


ARCHITECTURE ET URBANISME E.C.M. 1:1000 N°  
 F. & J. DOLO ARCHITECTES S.A. TEL. N°  
 REMISE DE VOUS PLANON DE PLAN DATE 1973/83 AFFAIRE N° 103

**COMMUNE DE MONTAGNY**  
 District d'Yverdon



**Plan d'extension partiel**  
 " Sur le Crêt "

Approuvé par la municipalité de Montagny le 29.06.83  
 Approuvé par le Conseil d'Etat le 29.06.83

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'avis public de la commune le 29.06.83

Le Secrétaire Le Président

Approuvé par le Conseil d'Etat le 29.06.83

Le Choquier

Echelle 1:1000



**COMMUNE DE MONTAGNY**  
**PLAN D'EXTENSION PARTIEL "SUR LE CRÊT"**  
**RÈGLEMENT**

**Art. 1.** Le plan d'extension partiel "Sur le Crêt" est constitué des documents suivants :  
 1) Plan d'extension partiel, déposé le 29.06.83.  
 2) Règlement du dit plan comprenant :

1. Zone artisanale
2. Zone agricole
3. Zone de verdure à préserver
4. Zone d'utilité publique
5. Aire forestière
6. Zone de ville (faible densité)
7. Dispositions finales.

**Périphérie**  
 Art. 2. Le plan d'extension partiel est délimité par un traité bleu figurant sur le plan.

**Zone artisanale**  
 Art. 3. Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne peuvent pas produire au voisinage (bruit, odeurs, fumées, danger, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.

**Art. 4.** Les bâtiments d'habitation de modeste importance doivent toutefois être admis - à la condition qu'il y ait une obligation de gardiennage ou autres mesures de sécurité prises par la Municipalité, et sans préjudice des constructions industrielles ou commerciales indépendamment de l'ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

**Art. 5.** Les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des aires d'implantation.

**Art. 6.** La distance minimale "0" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou de chemin public s'il n'y a pas de plan frontal en limite des constructions, est de 6 mètres.

Entre bâtiments et sur une même propriété, les distances sont autorisées.

**Art. 7.** La hauteur des bâtiments de la zone artisanale est limitée à 5 m à la corniche.

**Art. 8.** Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup> par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

**Art. 9.** La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de la surface totale de la parcelle.

**Art. 10.** La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, certains types de constructions hors normes qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries, commerces, etc.

**Art. 11.** Sur les parcelles occupées par des bâtiments existants, la Municipalité peut imposer, le long des murs postérieurs et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, ainsi que l'installation de poteaux.

La Municipalité fixe dans chaque cas l'essence à utiliser.

**Art. 12.** La Municipalité exige que les propriétés aménagées sur leurs terrains, en vertu des limites de constructions des plans de zone pour voirie, ou fonction de la nature de l'entreprise industrielle, les normes de l'Etat, soient respectées et que les lois sont applicables par analogie.

**Zone agricole**  
 Art. 13. Se référer au chapitre XIII, articles 71 à 75 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

**Zone de verdure à préserver**  
 Art. 14. Se référer au chapitre XII, articles 68, 69, 70 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

**Aire forestière**  
 Art. 15. Se référer au chapitre VIII, article 80, du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

**Zone de ville (faible densité)**  
 Art. 16. Se référer au chapitre IV, articles 17 à 20 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions. Une seule villa peut être construite dans cette zone.

**Dispositions finales**  
 Art. 17. La loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire de l'année 1961, son règlement d'application, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de la Commune de Montagny, seront applicables aux matières et objets non prévus par le présent règlement, sous réserve de ne pas être en contradiction avec les dispositions des droits cantonaux et fédéraux en la matière.

Les règlements particuliers des services communaux relatifs, notamment sur les égouts, la fourniture d'eau, le gaz et l'électricité.